

Note explicative sur le Projet de Résolution de l'ICCAT relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique

(Document présenté par l'Union européenne)

Contexte

L'objectif du projet est de développer l'engraissement du thon rouge dans la mer Cantabrique, une activité qui n'a jamais été entreprise auparavant en raison de la nature des navires et des engins de pêche existants, ainsi que des conditions difficiles de cette mer, en particulier pendant l'automne et l'hiver.

La flottille des canneurs pêche le thon rouge depuis des décennies, en ciblant principalement les poissons juvéniles. Ces dernières années, la faible valeur des captures de juvéniles sur le marché a conduit ces navires à céder temporairement leurs quotas aux senneurs méditerranéens à des fins d'engraissement.

Bien que ces mêmes navires pêchent d'autres espèces comme la sardine, l'anchois, etc. à la senne, cet engin n'a jamais été adapté à la pêche au thon rouge dans la mer Cantabrique.

Le transfert de quotas a entraîné une faiblesse du secteur de la pêche, ce qui s'est traduit par une absence d'activité économique, sociale et professionnelle dans les ports et le long des côtes de la mer Cantabrique. En outre, le manque de débarquements signifie que certains marchés restent sous-approvisionnés.

L'activité d'élevage de thon rouge n'a pas encore été testée dans la mer Cantabrique, une zone aux conditions climatiques et marines spécifiques, très différentes de celles de la Méditerranée, où cette activité a été menée.

Si cette activité s'avère viable, son ampliation devrait déboucher sur des solutions offrant des emplois stables, sûrs et de qualité. Il s'agira d'introduire sur le marché un produit à forte valeur ajoutée et d'assurer l'adéquation entre l'offre et la demande.

L'objectif du projet consiste à:

- Expérimenter l'activité d'élevage dans la mer Cantabrique. L'élevage du thon rouge à des fins d'engraissement est limité à la Méditerranée, à l'exception de deux fermes en haute mer au sud du Portugal, dont les conditions hydrodynamiques sont toutefois plus favorables que celles de la mer Cantabrique.
- Expérimenter l'utilisation de cages submersibles pour l'engraissement du thon rouge et, en cas de succès, passer à une activité commerciale et transférer cette innovation à d'autres zones ou activités à l'avenir.
- Évaluer les taux d'engraissement et de croissance du thon rouge et déterminer si l'activité est rentable.
- Développer la pêche à la senne du thon rouge à des fins d'engraissement avec des cages submersibles.
- Potentialiser l'augmentation de la valeur ajoutée du produit de la pêche.
- Évaluer la viabilité du développement d'une pêcherie ciblant les poissons de taille moyenne à grande (100 kg en moyenne) dans la mer Cantabrique au lieu de capturer des poissons juvéniles.

La mise en œuvre opérationnelle du projet part du principe que les cages submersibles doivent permettre l'activité d'engraissement, malgré les conditions météorologiques qui peuvent survenir pendant la période d'engraissement.

Des instituts de recherche publics participeront au développement du projet, dans le but d'améliorer les connaissances sur l'espèce, ainsi que sur les processus et les traitements subis par les spécimens pendant l'engraissement.

Le projet devrait également servir à tester l'adéquation de cette activité avec les dispositions pertinentes de la Rec. 22-08 et à vérifier que le contrôle peut être effectué d'un point de vue opérationnel.

Les dispositions actuelles de l'ICCAT (paragraphe 28 de la Rec. 22-08) ne prévoient pas la pêche à la senne dans la mer Cantabrique plus tard dans l'année, du 15 juin au 30 septembre, lorsque les spécimens adultes de thon rouge migrent à nouveau vers les zones septentrionales.

À la fin du projet, une analyse scientifique, technique et de contrôle sera réalisée afin d'évaluer la viabilité de l'activité à l'avenir.

Demande à la Sous-commission 2

Il est demandé à la Sous-commission 2 d'autoriser une activité exploratoire d'un an dans la mer Cantabrique dans le cadre d'un projet pilote. Cette activité se déroulera à une période plus tardive que la saison ouverte de la pêche à la senne, s'alignant plus étroitement sur la saison de pêche à la senne dans la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise, qui s'étend du 15 juin au 30 septembre. L'objectif est d'évaluer la viabilité de l'activité et, si le projet donne des résultats positifs, d'envisager son expansion à l'échelle commerciale dans un avenir proche.

En attendant les résultats du projet pilote, un amendement à la Rec. 22-08 peut être envisagé afin d'établir les conditions nécessaires pour que cette activité commerciale ait lieu dans la région et pendant la période concernée de l'année.

Projet de Résolution de l'ICCAT relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique

(Document présenté par l'Union européenne)

TENANT COMPTE du fait que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) ;

RAPPELANT que lors de sa 23ème réunion extraordinaire, la Commission de l'ICCAT a adopté un plan de gestion du thon rouge qui garantira une gestion durable de la pêcherie de thon rouge et fournira une stabilité et une prévisibilité pour l'activité de pêche du thon rouge, y compris pour le secteur de l'élevage ;

NOTANT qu'il est intéressant d'explorer les moyens (a) d'élever le thon rouge dans des zones autres que la Méditerranée (b) d'explorer l'innovation technologique pour la mise en cage et l'élevage du thon rouge, et (c) d'évaluer la faisabilité de la mise en œuvre de la disposition actuelle sur le suivi de l'opération d'élevage prévue par les mesures et dans des conditions de haute mer ;

RECONNAISSANT que les recherches à entreprendre sur la pêche à la senne et l'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique pourraient entraîner la nécessité d'ajuster les mesures pertinentes de l'ICCAT ou d'en élaborer de nouvelles, y compris la nécessité d'inclure des règles supplémentaires à la saison de pêche en conséquence, et/ou d'ajouter ou de réviser les dispositions actuelles relatives aux mesures de suivi et de contrôle des activités d'élevage en dehors de la mer Méditerranée ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. L'objectif du projet pilote pour l'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) (BFT) dans la mer Cantabrique est d'évaluer et éventuellement de développer les conditions de pêche et d'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique.
2. Les recherches menées dans le cadre du projet pilote devraient viser à apporter des réponses aux questions clés liées à la pêche et à l'élevage du thon rouge, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :
 - Évaluer le fonctionnement des développements technologiques des cages submersibles dans des conditions météorologiques extrêmes.
 - Évaluer si des bancs appropriés (poissons moyens et grands) sont disponibles pour les senneurs dans cette zone pendant les mois de juillet à novembre.
 - Évaluer la croissance et l'engraissement du thon rouge dans cette zone et explorer la valeur ajoutée potentielle de l'activité, y compris en termes de bénéfices directs pour les pêcheurs.
 - Évaluer si le suivi et le contrôle des activités de pêche, de transfert et d'élevage établis par la Recommandation 22-08 de l'ICCAT sont adéquats et s'il est possible de les mettre en œuvre.
3. Le projet pilote sera réalisé à une échelle limitée, sur une année, avec un nombre limité de spécimens (50 spécimens de thon rouge). Le thon rouge utilisé dans le projet pilote ne sera pas commercialisé.
4. Les détails précis du projet pilote seront inclus dans le plan de pêche annuel de 2024, les plans de gestion et d'inspection de la capacité de pêche et d'élevage et les plans de gestion de l'élevage établis conformément au paragraphe 10 de la Recommandation 22-08 de l'ICCAT.
5. L'allocation du quota national des CPC au projet pilote sera spécifiée dans le plan de pêche annuel et devrait être à une échelle limitée et approuvée par la Sous-commission 2.

6. Ce plan inclura également des détails sur les mesures de contrôle qui seront mises en place afin de garantir que l'activité est menée conformément aux règles de l'ICCAT et à la présente Résolution, et la façon dont ces règles seront rendues obligatoires pour les opérateurs. Le plan de pêche devrait être analysé et, le cas échéant, entériné par la Sous-commission 2 pendant la période intersessions (Rec. 22-08, paragraphe 11).
7. Les résultats du projet pilote seront évalués par la Commission en 2024 afin de déterminer, en cas de résultats positifs, si l'activité commerciale pourrait se poursuivre au-delà de la phase de projet pilote et de quelle manière.
8. Les CPC participant au projet pilote soumettront un rapport sur les résultats du projet pour examen par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et la Commission au plus tard à la fin de 2024. Le rapport devrait fournir des informations détaillées sur les questions mentionnées au paragraphe 2 et identifier les défis et les difficultés rencontrés, y compris une analyse de l'adéquation des dispositions actuelles de l'ICCAT pour cette activité.